



CONSEIL COMMUNAL

DE
1533 MENIERES

AVENANT AU REGLEMENT ORGANIQUE
DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE
L'INCENDIE

CHAP. III A,

Art. 5 Pt. 2

- a) Cette obligation peut être imposée à tout homme ou toute femme à partir du 1^{er} janvier de l'année de ses 20 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 45 ans.
- b) Avec le consentement des intéressés et compte tenu de la nécessité, l'engagement peut être maintenu jusqu'à l'âge de 50 ans au maximum.
- c) Les jeunes gens peuvent s'ils le demandent être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers à partir du 1^{er} janvier de leurs 18 ans

ABROGATION

Les dispositions de l'art. 5 pt. 2 du règlement organique du service de défense contre l'incendie du 24 juin 1998 sont abrogées.

ENTREE EN VIGUEUR

Cette modification entrera en vigueur dès la date de son approbation par la Préfecture.

Lu et approuvé par le Conseil Communal de Ménières, le 07 décembre 2004

La Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par l'assemblée communal du 13 décembre 2004

Approuvé par la Préfecture

Estavayer-le-Lac, le